

Recours des syndicats contre la loi

La CSC et la FGTB ont introduit devant la Cour constitutionnelle un recours en annulation de la loi sur la « répétibilité ». Pour trois motifs. Tout d'abord, la loi risque de compromettre le droit des plus pauvres à l'accès à la justice. « Ce système fait comme si l'issue d'un procès était toujours parfaitement prévisible, de sorte que celui qui perd son procès est d'office de mauvaise foi. » Par ailleurs, elle oublie que, dans les tribunaux du travail, les travailleurs peuvent être défendus par un plaideur des « services juridiques » de leur organisation syndicale. Mais celui-ci n'étant pas toujours un avocat, le travailleur ne pourrait prétendre au remboursement des frais. Enfin, la loi règle uniquement la question du coût de l'avocat, mais pas celle des conseils techniques.

À noter que le Syndicat des avocats pour la démocratie a également déposé un recours en annulation contre la loi : pour défendre l'accès de tous à la justice ; mais aussi pour défendre le droit des bénéficiaires de l'aide juridique (qui devraient aussi payer des frais en cas d'échec de leur procédure).

ils ? Les établissements de crédit, de fournisseurs d'énergie et de télécoms. Le projet paraît taillé sur mesure pour rejeter sur les petits débiteurs les frais judiciaires des grands créanciers... ! On ne peut bien sûr pas affirmer que cette intention était présente dans l'esprit

du législateur. Mais force est de constater que le nouveau système est parfaitement adapté à une matière automatisée, comme l'est la récupération de créance. Par contre, il est sans influence positive sur la défense de contentieux qui ne présentent pas ce genre de

caractéristique... et qui par contre auraient nettement plus besoin d'un financement alternatif.

Ajoutons enfin que le système est particulièrement **inique**. Car la partie victorieuse pourra se réjouir de la répétibilité... si son litige porte sur un montant important. Mais pour une demande de moins de 750 euros (montant fréquent en matière de consommation), l'avocat peut espérer une indemnisation de 200 euros. Or ce montant est insuffisant pour assurer une défense correcte...

En conclusion, la répétibilité apparaît comme **un accélérateur de l'inégalité devant la justice**... tout en réalisant le tour de force de se présenter comme un substitut à la mutualisation (donc de nature à désamorcer toute revendication en ce sens). On voit que la revendication d'un accès égal à la justice reste plus que jamais d'actualité !

A propos de la répétibilité des honoraires d'avocat

Philippe D'Haeyere (l'auteur s'exprime ici à titre personnel)

Avocat, avocat.dhaeyere@skynet.be

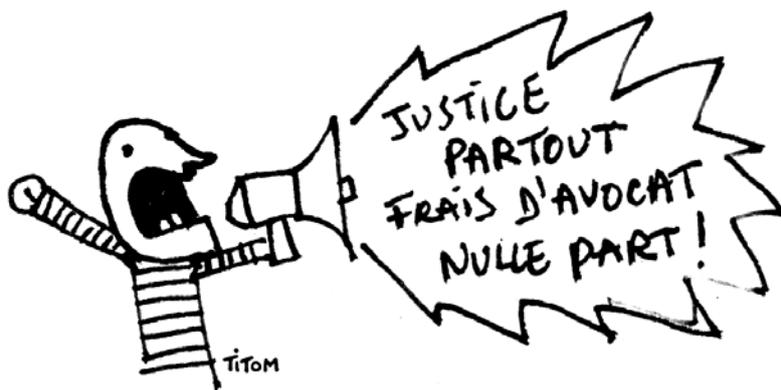
La plate-forme « JUSTICE POUR TOUS » s'est depuis longtemps prononcée radicalement contre le principe de la « répétibilité », à savoir la possibilité pour la partie qui gagne un procès de réclamer à la partie perdante le remboursement de tout ou partie des honoraires payés à son avocat.

En modifiant l'article 1022 du code judiciaire, les auteurs de la loi du 21 avril 2007 ont fait un pas important dans ce sens, en instaurant à dater du 1^{er} janvier 2008 des indemnités de procédure fortement majorées. Ceci a été fait dans le but explicite de mettre à charge de la partie perdante une intervention forfaitaire significative dans les frais et honoraires payés à l'avocat de la partie gagnante.

Les principes

Le Conseil supérieur de la justice écrivait dans son avis du 12 décembre 2002, relatif à l'avant-projet de loi « Onkelinx » sur l'assurance protection juridique : « Aux termes de l'article 23,2° de la Constitution, tout le monde a « droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique. (...) Ce droit consti-

tutionnel est un droit fondamental de nature sociale, qui – contrairement aux droits constitutionnels traditionnels de la liberté et de la participation – peut impliquer une réelle redistribution des richesses. Il doit donc être interprété comme imposant constitutionnellement aux autorités publiques des obligations positives ou obligations de faire. **Les autorités doivent notamment adopter les mesures politiques**



nécessaires pour éviter que des ressources financières limitées ne constituent un obstacle à l'exercice des droits subjectifs prévus dans notre ordre juridique¹. »

En outre, comme le conseil de l'ordre du barreau de Bruxelles l'a clairement exprimé :

« *L'égalité des armes est un principe fondamental du procès équitable consacré notamment par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il implique que toute partie au procès ait une possibilité raisonnable d'exposer sa cause dans des conditions qui ne la désavantagent pas d'une manière appréciable vis-à-vis de la partie adverse².* »

La réalité sociologique

Certes, il y a dans la plupart des procédures un perdant et un gagnant. Un justiciable aux revenus modestes peut donc – du moins en théorie – espérer être indemnisé de ses frais de défense... autant que craindre d'avoir à supporter en outre les frais de défense de son adversaire.

Au plan de l'accès à la justice, le principe adopté par le législateur pourrait donc apparaître comme « neutre » car équilibrant un risque et une chance. Mais la réalité sociologique est bien différente ! Il ne peut en effet sérieusement être contesté :

- qu'un justiciable aux revenus modestes redoutera davantage un risque financier accru en cas d'échec de sa procédure, plutôt qu'il

ne sera rassuré par la possibilité d'un remboursement partiel de ses frais d'avocat en cas de victoire. Le poids du risque lié à un échec est renforcé ;

- que plus un justiciable a des revenus modestes, plus il est probable qu'il se retrouvera dans le camp des perdants : car il est d'autant plus susceptible de connaître des difficultés pour faire face à ses obligations en matière de logement, de crédit à la consommation, de frais d'hospitalisation, de coût de l'énergie...

En pratique

Heureusement, pour **les justiciables qui bénéficient de l'aide juridique**, le législateur a prévu que l'indemnité de procédure mise éventuellement à leur charge soit fixée au montant minimum fixé par le barème légal. Si donc vous pensez être dans les conditions pour bénéficier de l'aide juridique, **faites le choix d'un avocat** plutôt que de vous rendre seul à l'audience !

En outre, la loi (du 21 avril 2007) sur la répétibilité permet au juge de tenir compte « *de la capacité financière de la partie succombante* » (perdante) pour fixer l'indemnité de procédure entre le montant minimum et le montant de base. Ceci limitera donc, un peu, l'impact négatif de la réforme qui vient d'entrer en vigueur. Mais il faut être attentif au fait que cette réduction devra être **explicitement demandée** par le justiciable en situation financière difficile. En outre, comme le juge devra, suivant la loi, *spécialement* motiver sa décision éventuelle de

réduire le montant de l'indemnité de procédure, le justiciable devra **produire des documents** qui prouvent la situation financière dans laquelle il se trouve. Un conseil donc : lorsque vous vous rendez seul à une audience, prenez la précaution de vous munir de deux copies (l'une pour le juge, l'autre pour l'avocat adverse) du dossier que vous aurez constitué pour prouver :

- la composition de votre ménage ;

- le montant des revenus des membres de votre ménage ;

- l'ampleur de vos charges fixes : loyer - primes d'assurance - financements en cours - factures relatives à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité - coût de vos abonnements en matière de télédistribution, de connexion internet, de téléphonie

- accords de paiement ou mises en demeure relatives à d'autres dettes.

Ce ne sont là que quelques conseils qui peuvent aider à limiter la casse. Mais le plus gros du mal est fait, comme l'explique notre confrère Alessandro Grumelli dans l'article qui précède.

(1) Cité dans la brochure « Ne pas tomber sous le coût de la justice », éditée par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Bruxelles en guise de Rapport à l'assemblée générale du 15 novembre 2003 des bâtonniers francophones et germanophones sur le financement de l'accès à la justice (voir l'annexe 3 en page 60).

(2) Même ouvrage (page 16, chapitre 2,b).